

***OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC***

Commune de MURVIEL-LES-MONTPELLIER (34570)  
Période du mardi 10 juin 2025 au vendredi 26 septembre 2025

**Madame Le Maire de Murviel-Lès-Montpellier.**

**VU** la loi du 05 avril 1884,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212.1, L2212.2/1°et 3° alinéa, L2213.2 et L2213.3 ;

**VU** l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** la demande de Monsieur Hamza ZIANI, Chef de Projet représentant la société CEREG INGENIERIE sis 399 rue Favre de Saint Castor à MONTPELLIER (34080) en date du 26/05/2025,

**CONSIDERANT** que la demande concerne une occupation de la voirie pour effectuer les relevés des tampons d'eaux usées sur l'ensemble du réseau communal,

**CONSIDERANT** que l'autorité peut prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la sécurité publique des usagers des lieux concernés,

**CONSIDERANT** que l'agent de Police Municipale de MURVIEL-LES-MONTPELLIER est chargé d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et constater par procès-verbal les contraventions auxdits arrêtés et aux dispositions du Code de la Route,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Une autorisation d'occupation de la voirie est délivrée à l'entreprise CEREG afin de réaliser les relevés des tampons eaux usées sur l'ensemble du réseau d'eau communale, pour la période du mardi 10 juin 2025 au vendredi 26 septembre 2025 inclus.

**ARTICLE 2 :**

Les interventions réalisées de nuit doivent respecter la réglementation préfectorale en vigueur concernant le bruit éventuel, afin de ne pas perturber la tranquillité publique.

**ARTICLE 3 :**

Si nécessaire, une circulation alternée manuelle est mise en place et gérée par l'entreprise CEREG.

**ARTICLE 4 :**

Lors des interventions, notamment nocturnes, les ouvriers doivent signaler par tout moyen leur présence ainsi que celle du chantier : port de gilets fluos, cônes de chantier, panneaux de signalisations...

**ARTICLE 5 :**

L'entreprise chargée d'effectuer les travaux doit assurer la signalisation du chantier (pose et maintenance permanente) et de l'information aux riverains. Elle est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Elle doit afficher le présent arrêté de manière lisible pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 6 :**

Dès la fin du chantier, l'entreprise évacuera tous les décombres et remettra la voie publique dans son état initial.

**ARTICLE 7 :**

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :**

Les prescriptions du présent arrêté sont rappelées sur les lieux par l'affichage de ce dernier.

**ARTICLE 9 :**

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa publication numérique (ou affichage par défaut) ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de PIGNAN (34) ainsi que l'entreprise CEREG sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent acte.

**ARTICLE 10 – Le Maire :**

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Murviel Lès Montpellier,  
Le 10/06/2025

Madame le Maire  
Isabelle TOUZARD



Pour la Maire,  
l'Adjoint par délégation  
Gilles CUSIN